

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

I.

Amendement présenté par le Gouvernement.

ART. 47^{bis}.

Rédiger le § dernier de la manière suivante :

A partir du 1^{er} janvier 1895 aucun docteur en philosophie et lettres ne pourra être nommé professeur d'histoire ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande si son diplôme ne constate . . . le reste comme à l'article.

J. DEVOLDER.

II.

Amendement présenté par M. Helleputte.

ART. 47^{bis}.

Ajouter, après le § 4 de l'amendement du Gouvernement ou après le § 6 de l'amendement de M. Nerinx, le § suivant :

« Seront dispensés de subir l'épreuve prévue aux §§ 2 et 3, les docteurs en
» droit qui prouveront par leur diplôme avoir subi en flamand un examen sur
» le droit pénal et la procédure pénale devant l'un des jurys universitaires ou
» des jurys constitués par le Gouvernement siégeant pour l'épreuve dont le
» cours de droit pénal et de procédure pénale fait partie. »

G. HELLEPUTTE.

(1) Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 78.
Amendements, n° 79, 92, 93, 96, 103, 105 et 106.